

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 067/2019

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

MONSIEUR OUEDRAOGO ALI
MOHAMED HUSEINE

Contre

LA SOCIETE ALM AFRIQUE DE
L'OUEST

(SCPA KONE-N'GUESSAN
KIGNELMAN)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare irrecevable
OUEDRAOGO ALI
MOHAMED HUSEINE en son
opposition pour cause de
forclusion;
Le condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE né le 25/11/1980 à Sassandra, de nationalité Burkinabé, Commerçant, demeurant à Sassandra, Tél : 34 72 02 72, Cel : 05 20 18 18/08 03 04 45, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demandeur, comparaissant et concluant en personne;

D'une part :

Et

LA SOCIETE ALM AFRIQUE DE L'OUEST Société Anonyme au capital de 400.000.000 Francs CFA, ayant pour siège fixé à Abidjan, commune de Yopougon, Zone industrielle, axe Abidjan-Adzopé, 01 BP 3623 Abidjan 01, Tél : 21 21 60 80, pris en la personne de son gérant.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KONE-N'GUESSAN KIGNELMAN**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlé le 07 janvier 2019 pour l'audience du lundi 09 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 janvier 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge



DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 18 février 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°246 en date du mercredi 13 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE contre la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 décembre 2018, OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE a assigné la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 janvier 2019 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondé ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4085/2018 du 25 septembre 2018 ;
- Condamner la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE expose que par exploit en date du 10 octobre 2018, la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer N° 4085/2018 du 25 septembre 2018 le condamnant à payer à celle-ci la somme de 19.232.173 francs ;

Toutefois, il allègue que l'ordonnance a été obtenue en violation de la loi et que son opposition est recevable ;

En ce qui concerne la recevabilité de son opposition, OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE déclare que

conformément à l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Ce délai de 15 jours, souligne-t-il, est augmenté d'un délai de distance de 15 jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort en application de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, étant domicilié à Sassandra, le délai dont il disposait pour faire opposition est de 30 jours ;

Il révèle que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas l'indication du délai de 15 jours pour faire opposition ;

Il indique que cet acte n'ayant pas satisfait aux exigences du décompte des sommes à payer, qui se limitent au principal, intérêts et frais de greffe, devra être déclaré nul ;

Cette nullité, soutient-il, emporte comme conséquence directe que les délais d'opposition n'ont pas couru de sorte que son opposition sera déclarée recevable ;

En ce qui concerne la violation de la loi, il invoque l'article 3 de l'acte uniforme susvisé qui dispose que « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ;

Il fait observer que la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pouvant s'étendre au-delà des Tribunaux de Yopougon et du Plateau, le Président de ce Tribunal a excédé sa compétence en statuant alors même que le débiteur réside à Sassandra ;

Il en conclut que le Tribunal doit rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4085/2018 du 28 septembre 2018 ;

Réagissant aux écrits de OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE, la société ALM AFRIQUE DE L'OUEST soutient que l'opposition de OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE est hors délai conformément à l'article 10 de l'acte uniforme susvisé qui énonce que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant

injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Elle relève qu'elle a signifié le 10 octobre 2018 à OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE l'ordonnance d'injonction de payer qui l'a reçu en personne ; Par conséquent, en application de l'article 10 de l'acte uniforme susvisé, celui-ci disposait d'un délai de 15 jours à compter de ladite signification pour former opposition et ce délai a expiré le 26 octobre 2018 ;

En effet, affirme-t-elle, le délai de distance ne s'applique pas lorsque la signification de l'ordonnance a été faite à personne comme il ressort d'une jurisprudence constante ;

Par ailleurs, elle fait remarquer qu'à supposer que le délai de distance de 15 jours soit pris en compte, le délai pour faire opposition expirerait le 12 novembre 2018 et l'opposition de OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE serait toujours hors délai pour avoir été fait le 17 décembre 2018 ;

Elle fait part de ce que c'est à tort que OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE estime que l'acte de signification puisque toutes les mentions obligatoires prescrites à peine de nullité y figurent ;

Aussi, dit-elle, contrairement aux écrits de celui-ci, elle a bien indiqué dans l'exploit de signification du 10 octobre 2018 le délai dont OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE disposait pour former opposition puisqu'il l'acte reproduit l'article 10 de l'acte uniforme susvisé ;

Par conséquent, souligne-t-elle, la reproduction de cet article 10 vaut indication du délai pour former opposition comme exigé par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle en déduit que le Tribunal doit déclarer irrecevable l'opposition formée par OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE ;

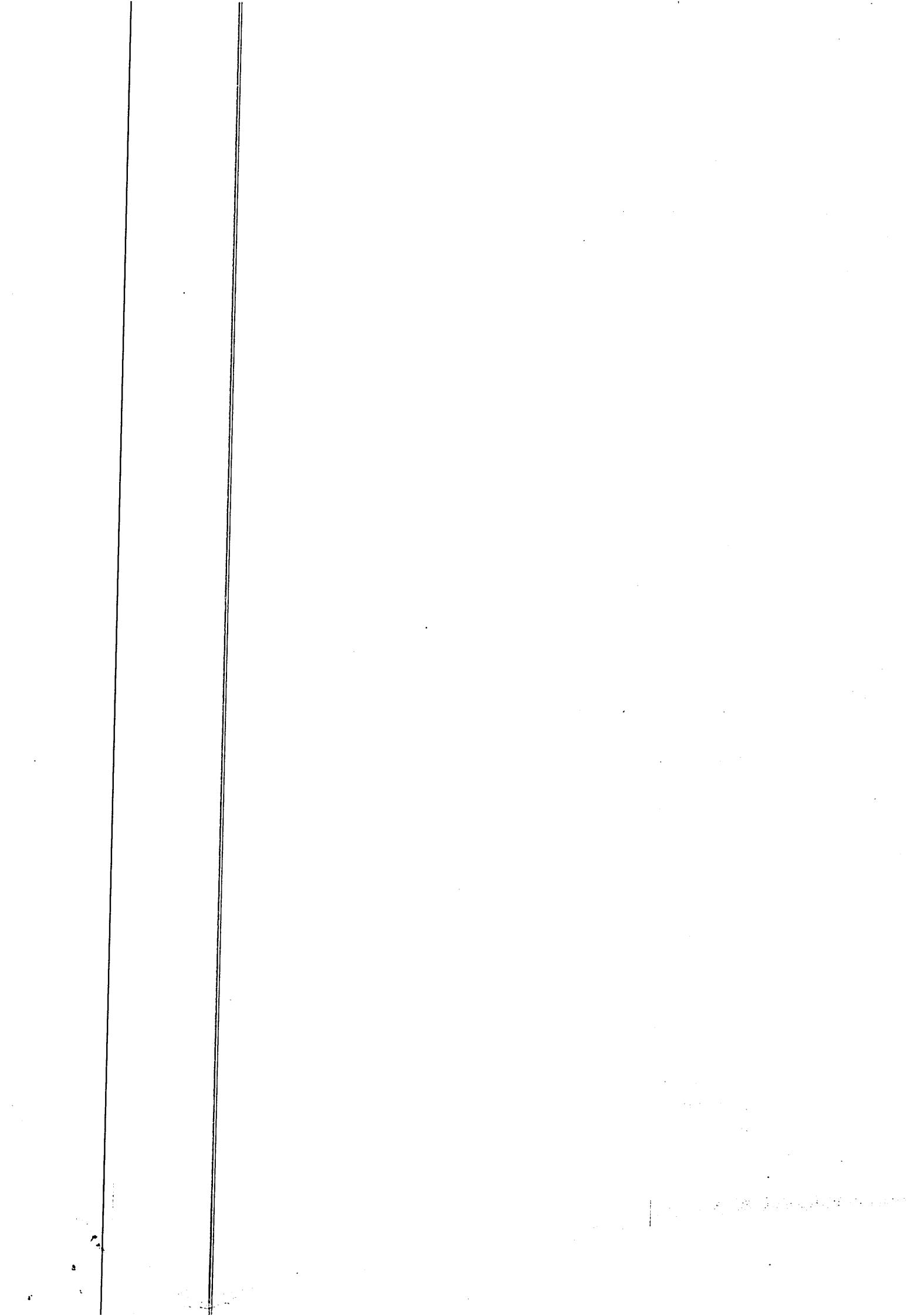
DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;



Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSEINE déclare que son opposition est recevable au motif que le délai d'opposition de 15 jours qui lui est imparti par l'article 10 de l'acte uniforme susvisé est ajouté au délai de distance de 15 jours dont il bénéficie conformément à l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative, étant domicilié à Sassandra, hors du ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; Etant donné que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas l'indication du délai de 15 jours pour faire opposition et que cet acte est nul comme n'ayant pas satisfait aux exigences du décompte des sommes à payer, qui se limitent au principal, intérêts et frais de greffe, cette nullité, emporte comme conséquence directe que les délais d'opposition n'ont pas couru de sorte que son opposition sera déclarée recevable ;

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

L'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que « Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le Juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de 08 jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction. Ce délai est augmenté d'un délai de distance de 15 jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de 02 mois s'il demeure hors du territoire de la République » ;

Il résulte de ces deux textes que le délai pour faire opposition est de 15 jours suivant la signification de

REGISTREAU PLATEAU
 22 MAI 2019
 N°..... BORDEAUX
 REGISTRAJ. VOL. F.
 Le Chef du Domaine, de
 l'Entreprise et du Trésor
 D.F: 18.000 francs

1100 28 28 May

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an q
 dessus :

MOHAMED HUSSEIN en son opposition pour cause de forclusion
 - Le condamne aux dépens.
 - Déclare irrecevable OUEDRAOGO ALI
 en premier ressort :

Statuant publiquement, contradictoirement,

PAR CES MOTIFS

OUEDRAOGO ALI MOHAMED HUSSEIN
 succombe ; il convient de le condamner aux dépens ;

Son opposition est par conséquent hors délai
 et il ne peut invoquer des moyens de fond lie à la validité de la
 requête et de l'ordonnance d'injonction de payer pour justifier son
 action en opposition bien tardive ;
 il convient de déclarer son opposition
 irrecevable pour forclusion ;

MOHAMED HUSSEIN a formé son opposition le 17 décembre
 le 12 novembre 2018 alors même que OUEDRAOGO ALI
 le délai pour faire opposition qui est désormais de 30 jours expire
 avec l'ajout du délai de distance de 15 jours,
 octobre 2018 ;

2018 ; Le délai pour faire opposition expire dans ce cas le 26
 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 17 décembre
 payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 10
 En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de

Etats ;
 l'ordonnance d'injonction de payer ; Ce délai peut être augmenté
 par des délais de distance prévus par les lois nationales des

5 5 HVI 1012